

le statut, la règle ou le règlement, quelque important qu'il puisse être, est nul et de nul effet."

Etant donné la règle d'interprétation ci-dessus, nous sommes d'avis que le règlement d'annexion de la ville de St-Louis ne peut être en même temps et tout à la fois un règlement d'annexion et d'emprunt.

De plus, ce règlement doit être fait de la manière prescrite par la Charte de la Cité, et non autrement.

En conséquence le préambule dudit règlement ne devrait avoir trait qu'à l'annexion de ladite ville de St-Louis et aux conditions de cette annexion.

Quant à la première partie du considérant se lisant comme suit: "Il importe de prélever les fonds requis pour l'exécution de certains travaux d'un caractère urgent", et aux articles 1er, 2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me, nous sommes d'opinion qu'ils devraient être retranchés dudit règlement.

Nous attirons votre attention particulièrement sur la clause 4 qui pourvoit à l'imposition d'une somme de \$34,375, laquelle sera répartie annuellement sur la valeur des biens-fonds imposables de la Ville, c'est-à-dire du quartier qui sera annexé sous le nom de quartier Laurier.

Il s'agit en effet d'une taxe qui serait perçue pendant quarante ans sur une partie seulement de la Cité de Montréal au lieu d'être répartie sur la Ville entière, ce qui nous mènerait à la taxation discriminatoire par quartier.

Nous ne voyons aucune objection à l'adoption des articles 8, 9, 10, 12 et 14 du projet de règlement soumis. En ce qui concerne l'article 11, s'il était adopté, la Cité n'aurait aucun contrôle sur l'aviseur légal de la ville de St-Louis, relativement aux causes pendantes et aux affaires à lui confiées avant et lors de ladite annexion.

Quant à l'article 13 nous sommes d'avis de le retrancher dudit règlement en entier.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et avocat en chef de la Cité.*  
(Pour les avocats de la Cité).

### Demande d'un crédit de \$500 de la part de la Société Nationale de Gymnastique

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 20 mai 1908.

*Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.*

Messieurs,

La requête de la Société Nationale de Gymnastique, demandant au Conseil municipal de Montréal de bien vouloir compléter le budget des Gynastes Canadiens à Rome, en accordant à ladite Société un crédit de \$500, nous ayant été référée, nous avons l'honneur de faire rapport:

Nous ne voyons rien dans la charte qui puisse justifier le Conseil de voter le montant demandé.

Au mois de décembre de chaque année, d'après l'article 334, le Conseil met de côté les sommes disponibles sur les revenus de la Cité pour les besoins des divers départements publics durant l'exercice suivant, et pourvoit, en maintenant l'équilibre entre les revenus et les dépenses, aux diverses dépenses mentionnées dans cet article.

D'après l'article 334b, la Cité peut aussi imputer, sur le fonds de réserve dont il est question dans l'article 334, les frais de représentations et de délégations autorisées par le Conseil.

Nous sommes d'opinion que le Conseil ne peut légalement acquiescer à la demande de la Société Nationale de Gymnastique, attendu qu'elle n'est pas couverte par les articles 334 et 334b, ni par aucun autre article de la charte.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et avocat en chef de la Cité.*  
(Pour les avocats de la Cité).

posed by the statute, are complied with, the rule or by-law, however important, is invalid.

Taking for granted the above rule of interpretation, we are of opinion that the annexation by-law, of the town of St Louis, cannot be in the same time and at the same time, an annexation and a loan by-law.

Moreover, the said by-law must be made in the manner prescribed by the City Charter, and not otherwise.

Therefore, the preamble of said by-law should only mention the annexation of the town of St. Louis, and the conditions of said annexation.

With regard to the first part of the subject which reads as follows: "It is important that funds required for certain works of an urgent character;" and as to articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 and 7, we are of opinion that they should be struck from said by-law.

We specially draw your attention to clause 4 which provides for the imposition of a sum of \$34,375, said sum to be apportioned annually on the value of the assessable real estate of the town; that is to say of the ward which shall be annexed under the name of Laurier Ward.

In fact it is a question of a tax which would be collected during forty years time, in a portion only of the City of Montreal; instead of being apportioned over the whole City, which would lead to discriminating taxation by ward.

We see no objection to the adoption of articles 8, 9, 10, 12 and 14 of the draft of the by-law submitted. As regards article 11, if it was adopted, the City would have no control over the legal adviser of the town of St. Louis, as to pending suits and to business intrusted to him before and during the annexation.

As to article 13, we are of opinion that it should be struck entirely from said by-law.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City attorney.*  
(For the City attorneys).

### Request for a grant of \$500 by the "Société Nationale de Gymnastique."

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, May 20th. 1908.

*To the Chairman and Members of the Finance Committee.*

Gentlemen,

The petition of the "Société Nationale de Gymnastique" asking the City Council of Montreal to aid the society in sending Canadian Gymnasts to Rome, by granting the said society an appropriation of \$500, having been referred to us, we beg to report:

We fail to see anything in the Charter which might justify Council to vote the amount asked by said society.

In the month of December of each year, according to article 334, Council sets apart such sums as may be available, out of the revenues of the City, for the needs of the various civic departments during the ensuing fiscal year, and provides by maintaining an equilibrium between revenues and expenditure, to the different expenses mentioned in said article.

According to article 334b, the City may also charge against the reserve fund, mentioned in article 334, the cost of representatives or of delegations authorized by Council.

We are of opinion that Council cannot legally grant said request of the "Société Nationale de Gymnastique", as said grant is not covered by articles 334 and 334b, nor by any other article of the charter.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City Attorney.*  
(For the City attorneys).